



**ARRETE N°2024-PT-33
du 18 septembre 2024
Mettant en demeure un propriétaire à réaliser l'entretien de son terrain en zone
d'habitation**

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25,
Vu le rapport de constatation en date du 22/07/2024, dressé par le Maire et comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral et le titre de propriété,
Vu la mise en demeure adressée à Monsieur COMBRES Alain, résidant Avenue du Corps Franc Pommies Batiment N-Appartement 133 46000 CAHORS, propriétaire des parcelles n° ZM 044, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18/09/2024,
Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,
Considérant qu'au vu du rapport susvisé, les terrains bâtis sur les parcelles cadastrées ZM 044 font apparaître une végétation non-entretenu et un bâtiment laissé en l'état d'abandon,
Considérant, par conséquent, que les terrains susvisés ne sont manifestement pas entretenus,
Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important d'incendie en été et /ou de prolifération des animaux nuisibles,
Considérant que le Maire a constaté par écrit que la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur COMBRES Alain, résidant Avenue du Corps Franc Pommies Bâtiment N-Appartement 133 46000 CAHORS, propriétaire des parcelles susvisées, afin qu'il procède à l'entretien desdites parcelles dans le délai de 15 jours, est restée sans suite,

ARRETE

- ARTICLE 1** Monsieur COMBRES Alain, adresse Avenue du Corps Franc Pommies Bâtiment N-Appartement 133 46000 CAHORS et propriétaire des parcelles situées 56 route du Frontonnais et cadastrées sous ZM 044, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre les parcelles en l'état, et ce dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 2** À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de Nohic aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Tarn et Garonne.
- ARTICLE 4** Le directeur général des services de la ville de Nohic et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Nohic, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans ce même délai de deux mois.

Affiché le : 19 septembre 2024
Notifié par mail le : 19 septembre 2024

Fait à Nohic, le 18 septembre 2024.

Le Maire,



Bernard DOAT.